

DROITS FONDAMENTAUX ET CONTENTIEUX SOCIAL

La réforme des juridictions prud'homales au regard du droit à un procès équitable

par Vincent ORIF, Maître de conférences,
Université Caen-Normandie, Institut Demolombe, EA 967

PLAN

- I. La poursuite du délai raisonnable : un acteur principal sous le feu des projecteurs
 - A. La nouvelle mise en scène des délais
 - B. La mise en état sur le devant de la scène
- II. Les autres exigences du procès équitable : des acteurs évoluant à la lumière des chandelles
 - A. Le principe du contradictoire dans la pénombre
 - B. L'accès au juge dans l'ombre
 - C. L'indépendance et l'impartialité du juge dans l'obscurité

« Affaiblir les prud'hommes, c'est affaiblir le droit des faibles. Ancienne et populaire, cette juridiction du travail est pourtant l'une des plus maltraitées dans le système juridique français ». Ces propos de Monsieur Joxe (1) sont corroborés par les condamnations récentes de l'État liées au non-respect des exigences du délai raisonnable (2). La motivation de ces condamnations résidait principalement dans le manque de moyen des juridictions prud'homales. Récemment, le Syndicat des Avocats de France a déposé plus de 270 assignations devant le Tribunal de grande instance de Paris pour que l'État soit encore condamné pour déni de justice en raison des délais de traitement des litiges devant les juridictions prud'homales (3). Même si la question des moyens est importante, ce n'est pas la seule cause des difficultés rencontrées actuellement par les juridictions prud'homales (4). Il faut notamment s'intéresser au comportement de certaines parties, qui ont intérêt à rallonger la procédure, ou à celui de certains juges, qui peuvent, par exemple, prendre du retard dans la rédaction de leurs décisions (5).

Par ailleurs, il faut relever que la réforme de la procédure devant la juridiction prud'homale s'inscrit dans un mouvement plus large de réforme de la justice pour adapter les juridictions à l'évolution de la société (6). Ceci apparaît particulièrement important pour les juridictions prud'homales, car les dernières réformes importantes remontent à la révision de la procédure prud'homale, opérée par un décret du 12 septembre 1974 (7), et à la généralisation des conseils de prud'hommes en 1979 (8). Il faut donc saluer l'effort de ne pas délaier les juridictions prud'homales des réflexions menées. Il est même

paru important de chercher des solutions spécifiques pour ces juridictions ce qui a abouti à l'élaboration du rapport *Lacabarats* (9). Contrairement au destin de nombreux rapports, les propositions de celui-ci ont été examinées par le législateur. Comme souvent en matière procédurale, le législateur privilégie une réforme à moyens constants. Certes, la réforme peut être perçue comme privilégiant des mesures permettant d'assécher le contentieux prud'homal en favorisant un traitement accéléré des litiges (10). Ce sentiment est accru par le constat de la longueur des délais de traitement des litiges, aussi bien en première

(1) P. Joxe, *Soif de justice, Au secours des juridictions sociales*, Fayard, 2014, p. 96.

(2) Sur les condamnations pour violation délai raisonnable, voir P. Joxe, préc., pp. 129-134.

(3) C. Fleuriot, « Délais de la justice prud'homale : ils veulent faire payer l'État », *Dalloz actualité*, 9 juin 2015, <http://www.dalloz-actualite.fr/>

(4) Sur ces difficultés largement présentées A. Lacabarats, « La réforme de la procédure en droit du travail », *Procédures* 2015, n° 3, étude 2, pp. 4-8, spéc. p. 4 ; C. Taillandier, « Le conseil de prud'hommes entre crise et réforme », *SSL* 2015, n° 1696, pp. 12-14, spéc. p. 12.

(5) S. Harir, « Réforme de la prud'homie : focus sur le déroulement de l'instance prud'homale dans le projet de la loi *Macron* », *Gaz. Pal.* 2015, pp. 2494-2497, spéc. p. 2495.

(6) Rapport du groupe de travail présidé par Didier Marshall, *Les juridictions du XXI^e siècle*, remis à Madame la Garde des Sceaux,

ministre de la Justice en décembre 2013, spéc. pp. 46-56 et pp. 109-113. Rapport du groupe de travail présidé par Pierre Delmas Goyon, « *Le juge du 21^e siècle* », une *équipe de justice*, remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice en décembre 2013.

(7) Décret n° 74-783 du 12 septembre 1974 modifiant les dispositions réglementaires du Titre 1 du Livre 5 du Code du travail relatives à la procédure en matière prud'homale.

(8) Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes.

(9) Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^e siècle*, remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, juillet 2014.

(10) A. Chevillard, « La réforme des prud'hommes est en marche (Acte 2) », *RLDA* 2015, n° 108, pp. 33-38, spéc. p. 34.

instance qu'en appel (11). Il en découle alors une approche visant à gérer les stocks d'affaires (12). Cette approche s'accompagne souvent de critiques de la juridiction prud'homale qui peuvent se discuter (13). Il est alors tentant d'en déduire que les apports de la loi *Macron* (13 bis) ne permettent pas de résoudre les difficultés actuelles sans augmentation des moyens, et qu'il y a un risque de remise en cause des droits des justiciables, surtout des salariés (14). Cette critique serait trop facile, puisque les questions de procédures relèvent du pouvoir réglementaire (15). Il est difficile d'apprécier pleinement la réforme sans connaître les dispositions réglementaires. Or, la lecture du projet de décret d'application de la loi *Macron* montre qu'il élabore des dispositions invitant à mieux réfléchir sur la réforme de la procédure prud'homale. Ce projet, qui est encore en discussion à l'heure où les lignes sont écrites, peut évoluer. Les observations effectuées ne sont donc pas figées, surtout si les textes discutés sont modifiés (15 bis).

Quoi qu'il en soit, l'analyse d'une réforme de la procédure conduit à se demander si elle peut améliorer la situation des justiciables qui souhaitent recourir aux juges. Il ne faut jamais oublier que, derrière des règles purement techniques, il existe de grands enjeux, parfois contradictoires, qu'il convient de poursuivre et, éventuellement, de concilier. L'une des illustrations de ces enjeux réside dans les exigences du procès équitable. Celles-ci sont nombreuses. Peuvent ainsi être cités, sans ordre de préférence, le délai raisonnable, l'accès au juge, le principe du contradictoire, l'égalité des armes, les droits de la défense, l'indépendance et l'impartialité des juridictions ou la sécurité juridique. Confronter la réforme

de la procédure prud'homale aux exigences du procès équitable s'avère donc intéressant pour déterminer si les solutions envisagées vont améliorer le fonctionnement de la justice prud'homale. Même s'il est possible d'être extrêmement critique avant l'adoption du texte (16), il ne faut pas omettre qu'une réforme de la procédure ne peut être réellement évaluée qu'après quelques années. En effet, la pratique des règles peut aboutir à un résultat différent de celui envisagé au moment de leur adoption. Des ajustements peuvent alors être opérés. La récente réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en est un exemple (17).

En conséquence, il convient de se demander si la réforme de la procédure prud'homale va aboutir à une meilleure garantie des exigences du procès équitable. Pour répondre à cette question, une image théâtrale peut être utilisée. Le législateur, prenant les fonctions du régisseur lumière, valorise l'acteur principal de sa réforme. Les projecteurs se concentrent principalement sur la poursuite du délai raisonnable (18). Sa préoccupation essentielle est de diminuer, à moyens constants, les délais de procédure. Les autres acteurs, qui sont également des exigences du procès équitable, continuent de jouer leur rôle à la lumière des chandelles, car ils bénéficient moins du travail du législateur. À trop valoriser l'acteur principal, le législateur risque de ne pas mesurer les incidences de sa réforme sur le jeu des autres acteurs.

Ainsi, après avoir examiné la poursuite du délai raisonnable, qui est l'acteur principal sous le feu des projecteurs (I), il convient d'aborder les autres exigences du procès équitables, qui sont des acteurs évoluant à la lumière des chandelles (II).

I. La poursuite du délai raisonnable : un acteur principal sous le feu des projecteurs

La réforme actuelle de la procédure prud'homale use de deux instruments pour améliorer la gestion des délais dans la perspective de rendre des décisions dans un délai raisonnable. Elle procède à une nouvelle mise en scène des délais (A) et place la mise en état sur le devant de la scène (B).

A. La nouvelle mise en scène des délais

Au préalable, un rappel sur la notion de délai raisonnable doit être effectué. Le délai raisonnable est l'une des exigences du procès équitable. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) effectue un contrôle global de ce délai. Il court de la saisine

(11) J.-F. Beynel, « Une démarche globale, de liberté et d'équité », SSL 2015, n° 1685, p.3 ; C. Taillandier, art. préc., spéc. p. 12.

(12) C. Arens, « Une mobilisation de l'ensemble des acteurs », SSL 2015, n° 1685, pp. 4-5.

(13) E. Serverin, « Décryptage : la réforme de la justice prud'homale, d'une critique à l'autre », Dr. Ouvr. 2016, n° 812, pp. 118-127.

(13 bis) Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 258 et 259.

(14) S. Harir, art. préc., spéc. p. 2497.

(15) V. Orif, « Loi *Macron* : dispositions relatives à la justice prud'homale (art. 258) (seconde partie) », Lexbase Hebdo n° 623 du 3 septembre 2016 – édition sociale, spéc. pp. 1-2.

(15 bis) NDLR. Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail a été publié depuis la rédaction de cette intervention ; V. à son sujet p. 454 les obs. de D. Boulmier

(16) « Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail », 20 octobre 2015, <http://www.syndicat-magistrature.org/Observations-du-Syndicat-de-la-2397.html>

(17) Un numéro spécial a été consacré à cette question dans une revue juridique, « Procédure d'appel : *Quid* du décret Magendie aujourd'hui ? », Procédures 2013, n° 10, pp. 5-23.

(18) *Étude d'impact du projet de loi pour la croissance et l'économie*, Tome 3, NOR : EINX1426821L/Bleue-1, pp. 18-21 et p. 29.

de la juridiction (19) jusqu'à l'exécution définitive de la décision finale (20). Pour les litiges du droit du travail, la CEDH indique qu'en application de cette exigence, il « *incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (...). Tel est d'autant plus le cas en matière de conflits du travail, qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière* ». En conséquence, un délai de trois ans et neuf mois a été jugé déraisonnable, alors que ce délai incluait les instances devant le Conseil de prud'hommes, la Cour d'appel et la Cour de cassation (21). Cette rigueur se comprend, car la perte d'emploi des demandeurs peut avoir des conséquences importantes pour leur vie personnelle. Or, actuellement, la procédure prud'homale est marquée par plusieurs étapes, qui impliquent souvent des temps morts dans le déroulement de la procédure. Il n'y a que quelques heures de traitement entrecoupées de longues durées d'attente (22). Par exemple, en cas de recours au juge départiteur, un délai de 16 à 18 mois peut s'écouler entre le procès-verbal de partage des voix et l'audience devant la formation de départage (23). Dans ces conditions, la réforme de la procédure prud'homale s'est concentrée sur la poursuite de l'amélioration des délais pour respecter les exigences du délai raisonnable. Il s'agit de la motivation principale, voire exclusive, de la réforme (24). Plusieurs solutions ont alors été envisagées pour améliorer la situation.

La première innovation se situe en amont de l'audience de plaidoiries. Elle concerne la transformation du bureau de conciliation en bureau de conciliation et d'orientation (BCO). Ce changement

de nom montre les nouveaux pouvoirs accordés, puisqu'il peut, sous certaines conditions, orienter l'affaire. En effet, outre le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement, sous certaines conditions, le BCO peut renvoyer l'affaire devant la formation restreinte du bureau de jugement (25) ou directement devant la formation présidée par le juge départiteur (26). Ces mesures sont largement discutées, spécialement à propos des conditions de ce renvoi, de la composition de ces nouvelles formations du conseil de prud'hommes et du risque d'évitement de la formation classique du bureau de jugement (27). Ici, il convient simplement de se demander si elles peuvent améliorer les délais de traitement des litiges individuels du travail. Deux observations peuvent être effectuées.

D'un côté, la réforme précise des délais dans lesquels les formations de jugement du conseil de prud'hommes sont censées statuer. Déjà, la loi *Macron* précise que la formation restreinte du bureau de jugement doit statuer dans un délai de trois mois (28). Le projet de décret d'application de la loi *Macron* ajoute qu'en principe, le bureau de jugement doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée (29). L'indication de ces délais risque de n'être qu'illusoire, car les délais qui existent actuellement ne sont pas respectés (30). Dès lors, les exigences du législateur en matière de délai vont être confrontées aux pratiques des juridictions, qui effectuent leurs missions sous certaines contraintes matérielles. De plus, il n'existe pas de sanction si ces délais ne sont pas respectés (31). Il serait d'ailleurs difficile d'en prévoir, excepté celle de la condamnation de l'État pour non-respect des exigences du délai raisonnable.

D'un autre côté, s'agissant du renvoi direct devant la formation de jugement présidé par le magistrat

(19) CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado contre France*, requête n° 38437/97, § 40.

(20) CEDH, 29 mars 2006, *Scordino contre Italie* (N°1), requête n° 36813/97, § 197.

(21) CEDH, 14 novembre 2000, *Delgado contre France*, préc., § 40-41 et § 49-50.

(22) A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », *Revue française des affaires sociales* 1993, n° 1, pp. 97-117, spéc. pp. 106-107.

(23) Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., spéc. p. 8.

(24) Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., p. 61 ; *Étude d'impact du projet de loi pour la croissance et l'économie*, préc., p. 22.

(25) C. trav., art. L. 1454-1-1, 1°.

(26) C. trav., art. L. 1454-1-1, 2°.

(27) A. Bugada, « La procédure prud'homale revue par la loi *Macron* », *CSB* 2015, n° 278, pp. 534-539, spéc. pp. 535-536 ; D. Boulmier, « Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force »

mais sans « coup de jeune » », *Dr. Soc.* 2015, pp. 430-441, spéc. pp. 436-438 ; P. Henriot, « Du rapport *Lacabarats* au projet de loi *Macron* : comment neutraliser la prud'homie », *SSL* 2014, n° 1653, pp. 3-5, spéc. p. 4 ; C. Taillandier, « Le conseil de prud'hommes entre crise et réforme », *SSL* 2015, n° 1696, pp. 12-14, spéc. pp. 13-14 ; *Questions-Réponses sur les dispositions du projet de loi *Macron* sur la Justice prud'homale*, MEDEF, spéc. pp. 3-4 http://www.upia22.fr/sites/default/files/imce/argumentaire_qr_reforme_prud_hommes_10_02_2015.pdf ; *Analyses*, décembre 2014, UIMM, spéc. pp. 7-10, spéc. p. 9, http://www.uimm22.fr/sites/default/files/document-file/analyses_dec_2014.pdf.

(28) C. trav., art. L. 1454-1-1, 1°.

(29) C. trav., art. R. 1456-4 nouveau.

(30) D. Métin, *Conciliation prud'homale et mise en état : osons une vraie réforme*, *SSL* 2014, n° 1653, pp. 5-7, spéc. p. 6.

(31) A. Bugada, « La procédure prud'homale revue par la loi *Macron* », préc., spéc. p. 536 ; E. Serverin, « Connaître la justice prud'homale pour améliorer son fonctionnement », Note à l'intention de M. le Président Lacabarats, président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, spéc. p. 23, <http://www.loysel.fr/images/01-Articles/Autre/Note-Serverin-Lacabarats-21-04-2014.pdf>.

du Tribunal de grande instance, cette mesure peut éventuellement s'avérer intéressante au regard de la question des délais. Cette proposition, déjà envisagée (32), peut servir les intérêts des justiciables (33). Cette possibilité de renvoi direct permet effectivement de raccourcir les délais de procédure en évitant une étape inutile. D'ailleurs, l'expérience paraît montrer que pour certains types de litiges, il peut être pressenti au stade du BCO que l'affaire connaîtra un partage de voix (34). Il devrait s'agir des affaires sérielles ou celles dont les enjeux sociétaux sont importants, ou encore celles posant une question de droit nouvelle (35). Il n'en demeure pas moins que le critère de la « *nature de l'affaire* » interroge sur l'office des conseillers prud'hommes (36). Quant au renvoi à la demande des parties, ceci peut éventuellement aboutir à des stratégies d'évitement du bureau de jugement. Cependant, ce risque est peu probable, car l'accord des parties paraît particulièrement douteux (37). Il convient également de relever que la pratique de ce renvoi direct à une formation échevine pourrait aboutir à un résultat inverse à celui recherché. En effet, si les BCO renvoient un trop grand nombre d'affaires devant cette formation, celle-ci pourrait rencontrer des difficultés en matière de délai des procédures (38).

La deuxième mesure prise pour raccourcir les délais se situe en aval de l'audience des plaidoiries. En effet, l'une des causes d'allongement de la durée des procédures réside dans le retard pris par certains conseillers pour rédiger les jugements. Il en résulte des prorogations, parfois successives, des délibérés. Ceci implique un report parfois de plusieurs mois, ce qui a des incidences sur l'exécution des jugements (39).

Dès lors, le projet de décret d'application de la loi *Macron* élabore quelques évolutions, concernant le délibéré, susceptibles de remédier à ces situations. Par exemple, il formalise la procédure à suivre en cas de retard dans le prononcé du jugement. Désormais, si le président décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure à celle initialement fixée, il doit

en aviser les parties par tous moyens. De plus, l'avis doit comporter les motifs de la prorogation, ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue (40). La nécessité de motiver la prorogation peut éventuellement éviter des dérives entraînant des retards inutiles dans le prononcé du jugement. Toutefois, il n'est pas certain que cette mesure vertueuse implique une diminution importante des délais devant les Conseils de prud'hommes. Il est également possible de se demander si ces ajouts, effectués par le décret d'application de la loi *Macron*, constituent une réelle innovation. Ces mesures existent déjà en droit commun procédural (41), qui sont simplement étendues à la procédure prud'homale (42).

Ainsi, la nouvelle mise en scène des délais peut éventuellement être utile à long terme. Toutefois, en l'état actuel, ces innovations procédurales ne paraissent pas être les plus déterminantes pour mieux garantir que, dans la procédure prud'homale, les juges rendent leur décision dans un délai raisonnable. En revanche, le fait de mettre la mise en état sur le devant de la scène peut s'avérer plus intéressant.

B. La mise en état sur le devant de la scène

Actuellement, la cause de retard majeur dans le traitement des litiges prud'homaux concerne la mise en état des affaires. L'oralité de la procédure et, dans une moindre mesure, la recevabilité des demandes nouvelles en tout état de la procédure seraient des obstacles à cette mise en état (43).

De plus, il y aurait une pluralité de facteurs qui explique l'échec actuel de la mise en état. Tel est le cas du risque de départage pour que le BCO prononce des mesures d'instruction, de la communication tardive des conclusions et pièces, spécialement des défendeurs employeurs, de l'absence de sanction et de la multiplication des renvois pour faire respecter le principe du contradictoire. Tous ces facteurs aboutissent à un allongement, souvent excessif, de la durée des procédures. Ceci vaut aussi bien pour

(32) A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », préc., p. 107.

(33) E. Serverin, « Connaître la justice prud'homale pour améliorer son fonctionnement », préc., spéc. pp. 23-24.

(34) A. Roy et G. Soetemondt, in A. Roy et G. Soetemondt et D. Baugard, « Réforme de l'organisation des conseils de prud'hommes : l'avis de deux conseillers prud'homaux », CSB 2015, n° 280, pp. 656-659, spéc. p. 658.

(35) A. Bugada, « La loi *Macron* et les prud'hommes : une (r)évolution », Procédures 2015, n° 11, alerte 49, pp. 2-3 ; Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., p. 71.

(36) A. Bugada, « Vers un nouveau droit prud'homal », JCP S 2015, n° 26, 1247, pp. 66-70, spéc. p. 68 ; A. Roy, art. préc., spéc., p. 658.

(37) K. Hamoudi, « Brèves observations sur le bureau de conciliation et d'orientation. Regard d'un avocat « pro-salarié » », CSB 2015, n° 280, p. 660.

(38) L. Pécaut-Rivolier, observations sous A. Bugada, « La procédure prud'homale revue par la loi *Macron* », préc., spéc. p. 539.

(39) S. Harir, art. préc., spéc. p. 2495 ; Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., p. 73.

(40) C. trav., art. R. 1454-25, al. 2 nouveau.

(41) CPC, art. 450, al. 2 et 3.

(42) Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi *Macron*, il est possible de considérer que les dispositions actuelles de l'article R. 1454-25 du Code du travail dérogent au droit commun procédural.

(43) Voir en ce sens T. Durand et P. Henriot, « Fables et légendes prud'homales », Dr. Ouvr. 2014, n° 788, p. 171-181, spéc. p. 181.

l'instance devant le Conseil de prud'hommes que celle devant la Cour d'appel. Cette situation emporte spécialement une désorganisation des juridictions, qui ne peuvent pas anticiper le nombre d'affaires qui seront traitées. Cela est d'autant plus problématique que le temps d'attente pour obtenir une audience de renvoi est souvent long (44).

Pourtant, cette mise en état est indispensable pour vérifier que les conclusions et pièces ont été correctement échangées entre les parties. Le Code du travail comporte plusieurs dispositions relatives à la mise en état qui peut être assurée tant par le BCO (45), au stade de l'audience initiale, que par la possibilité de désigner des conseillers rapporteurs (46). Néanmoins, ces pouvoirs sont rarement exercés. Lorsque l'affaire arrive, lors de la première audience, devant le bureau de jugement, elle n'est pas en état d'être jugée (47). Les juges n'exercent donc pas leur rôle actif, prévu par les textes, dans la manifestation de la vérité (48). Dès lors, les exigences du délai raisonnable rendent nécessaire de s'assurer qu'une véritable mise en état, même si elle est plus souple que dans les procédures écrites, soit mise en œuvre (49). Même si des questions pratiques subsistent, la lecture du projet de décret d'application de la loi *Macron* montre qu'il y a des mesures susceptibles de modifier en profondeur les pratiques actuelles. Ceci pourrait aboutir à un véritable raccourcissement des délais de procédure, sous réserve que les juges et les parties mettent en œuvre ces nouvelles dispositions. Les solutions proposées sont différentes pour le Conseil de prud'hommes et la Cour d'appel.

1. Devant le Conseil des prud'hommes

Le projet de décret d'application prévoit des règles nouvelles concernant la mise en état devant le Conseil de prud'hommes. Le choix effectué est de conserver une procédure orale. Dès lors, il faut s'assurer que les textes permettent au juge d'organiser et de superviser sérieusement la mise en état des affaires (50).

D'un côté, un temps mort est supprimé. Actuellement, aucune mesure ne peut être prise entre le dessaisissement du BCO et la première audience devant le bureau de jugement. Le nouvel article R.1454-1

du Code du travail prévoit que le BCO assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date de l'audience de jugement. Ainsi, après avoir reçu l'avis des parties, le BCO fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. Si les parties ne respectent pas les modalités de communication fixées, le BCO peut, après avoir entendu les parties ou les avoir appelées par tous moyens, radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. Le BCO peut aussi renvoyer l'affaire à la première date utile devant le bureau de jugement quand les parties ne respectent pas son injonction de produire, dans un délai déterminé, tous les documents et justifications permettant d'éclairer le juge. Le bureau de jugement tire toutes les conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus (51). Le texte ne prévoit pas les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Ces dispositions peuvent, potentiellement, résoudre de nombreuses difficultés et réduire les délais. Toutefois, plusieurs questions restent en suspens. Concrètement, comment le BCO va-t-il suivre les affaires entre son dessaisissement et la première audience devant le bureau de jugement ? Quel temps les conseillers pourront-ils consacrer à cette tâche ? Par ailleurs, la formation paritaire du BCO ne va-t-elle faire perdurer les difficultés rencontrées aujourd'hui pour le prononcé de mesures de mise en état lors de l'audience initiale du BCO ? La solution retenue maintient la confiance dans les conseillers prud'hommes du BCO. Il reste à espérer qu'ils exerceront effectivement leurs pouvoirs. S'ils ne le font pas, une évolution de la procédure à moyen terme n'est pas à exclure pour effectuer les correctifs nécessaires.

D'un autre côté, le projet de décret d'application de la loi *Macron* formalise la mise en état devant le bureau de jugement. En effet, lorsque l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, ou si l'affaire transmise par le BCO n'est pas en l'état d'être jugée, le bureau de jugement peut prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en état, prévues par le nouvel article R.1454-1 du Code du travail (52).

(44) A. Lacabrats, « La réforme de la procédure en droit du travail », préc., spéc. p. 6.

(45) C. trav., art. R.1454-14.

(46) C. trav., art. R.1454-1.

(47) Sur la question de la mise en état, voir notamment, D. Boulmier, « Le juge technique et départiteur prud'homal : un statut intégré, d'appui technique et de départage », in S. Hunter-Flack et D. Boulmier, « Quel statut pour le juge départiteur ? », RDT 2015, pp. 10-16, spéc. p. 15 ; A. Chevillard, art. préc., spéc. p. 36 ; J.-L. Cioffi ; « Libres propos sur le juge départiteur », Dr. Soc. 2014, pp. 161-164, spéc. pp. 162 et 164 ; M. Keller Lyon-Caen, « Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale (en attendant la juridiction sociale du XXI^e siècle) », Dr. Ouvr. 2014, pp. 515-541, spéc. p. 533 ; J.-B. Michel, « Ne tirez pas (aveuglément) sur les Prud'hommes », JSL 2015, n° 392, pp. 7-8 ;

V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, Coll. « Bibliothèque de droit social », tome 56, LGDJ, 2012, préface de S. Amrani-Mekki, pp. 487-492 ; C. Taillandier, « Le conseil de prud'hommes entre crise et réforme », préc., spéc. p. 14 ; C. Vigneau, « L'inéquitable procès prud'homal », RJS 2013, n° 6, pp. 363-368, spéc., p. 366.

(48) A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », préc., p. 107.

(49) A. Lacabrats, « La réforme de la procédure en droit du travail », préc., spéc. p. 6.

(50) Voir en ce sens, B. Holleaux, « Comment revitaliser la justice prud'homale ? Du charme des temps anciens aux dures réalités des temps présents », SSL 2015, pp. 5-10, spéc. p. 8.

(51) C. trav., art. R.1454-2, al. 2 nouveau.

(52) C. trav., art. R.1454-19, al. 1, nouveau.

Concernant les sanctions, elles sont variées. Le bureau de jugement est, spécialement, en mesure de rappeler l'affaire à l'audience en vue de la juger ou de la radier (53). Il peut aussi écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiquées après la date fixée pour les échanges. Néanmoins, ceci n'est possible que si deux conditions sont réunies. Le retard dans la communication n'a pas de motif légitime et la tardiveté doit porter atteinte aux droits de la défense (54). Cette dernière sanction est intéressante. Elle confère expressément le pouvoir au bureau de jugement d'écarter les conclusions et pièces communiquées tardivement. Cependant, l'efficacité de cette sanction dépend grandement du pouvoir d'appréciation des juges concernant les conditions de ses exceptions. Il faut, là encore, espérer que la formation paritaire du bureau de jugement n'emporte pas des situations de blocage.

Dans l'ensemble, bien qu'il existe plusieurs incertitudes, les nouvelles règles de la mise en état peuvent aboutir à concilier l'oralité de la procédure et la mise en état afin de permettre une solution du litige dans un délai raisonnable. Les conseillers prud'hommes ont un rôle central à jouer pour faire modifier les comportements.

2. Devant la Cour d'appel

Devant la Cour d'appel, il existait deux possibilités pour réformer la mise en état afin de résoudre les difficultés actuelles (55). Soit les évolutions de la procédure orale, prévues pour les Conseils de prud'hommes, sont appliquées en appel. Soit la procédure d'appel écrite avec représentation obligatoire est étendue à la procédure prud'homale.

Le projet d'application de la loi *Macron* retient la procédure d'appel écrite avec représentation obligatoire (56). Quelques aménagements sont néanmoins prévus. Le représentant peut être un avocat ou un défenseur syndical (57). Les obligations en matière de communication électronique ne concernent que les avocats (58). Les actes de la procédure effectués par le défenseur syndical « peuvent être établis sur support papier » (59).

Cette réforme constitue une véritable révolution pour les praticiens de la matière. Ils vont nécessai-

rement devoir devenir plus rigoureux en raison des délais imposés par le décret du 9 décembre 2009, dit *Magendie II*. En effet, ce décret instaure un principe de concentration procédurale, dont l'objectif est de rationaliser la procédure d'appel (60). La procédure d'appel se déroule alors en deux temps. Dans un premier temps, un cadre strict est posé pour les premiers échanges et communications des pièces. Par exemple, l'appelant principal doit communiquer ses conclusions dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. La sanction est la caducité de la déclaration d'appel, qui peut être relevée d'office par le juge (61). De même, l'intimé doit conclure dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. À défaut, ses conclusions sont déclarées irrecevables. Cette irrecevabilité peut éventuellement être relevée d'office (62). Il est précisé, pour une partie représentée par un avocat devant respecter la communication électronique, que ce délai de deux mois court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé (63). Dans un second temps, le conseiller de la mise en état rend une décision sur la suite de l'affaire. Plus particulièrement, il fixe les dates de la clôture et des plaidoiries. Si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats (64). La Cour de cassation en a déduit que les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens jusqu'à la clôture de l'instruction (65). Cette position est difficilement conciliable avec les délais imposés par la réforme de l'appel. D'ailleurs, la pratique actuelle montre que cette réforme n'a pas permis d'imposer ces délais rigides (66). Il n'en demeure pas moins que les représentants devront bien respecter les délais rigides de la première phase de la mise en état devant la Cour d'appel. Ils ne pourront retrouver une certaine liberté qu'au cours de la seconde phase (67).

Ainsi, en mettant la mise en état sur le devant de la scène, la réforme de la procédure prud'homale adopte des dispositions intéressantes. En première instance,

(53) C. trav., art. R.1454-19, al. 1, nouveau.

(54) C. trav., art. R.1454-19, al. 3, nouveau.

(55) Sur ces difficultés, C. Arens, art. préc., spéc. p. 4 ; J.-F. Beynel, art. préc., p.3 ; Rapport du groupe de travail présidé par A. Lacabarats, préc., pp. 78-79.

(56) C. trav., art. R.1461-2 modifié.

(57) C. trav., art. R.1461-1 nouveau.

(58) CPC, art. 930-1. Pour les avocats, la communication électronique doit s'effectuer à peine d'irrecevabilité relevée d'office.

(59) CPC, art. 930-2 nouveau.

(60) M. Keller Lyon-Caen, « Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale (en attendant la juridiction

sociale du XXI^e siècle) », préc., p. 532 ; V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préc., pp. 369-371.

(61) CPC, art. 908.

(62) CPC, art. 909.

(63) Cass. Civ. 2^e, 21 janvier 2016, n° 14-29.207.

(64) CPC, art. 912, al. 2.

(65) Cass. avis, 21 janvier 2013, n° 12-00.018.

(66) S. Amrani-Mekki et Y. Strickler, *Procédure civile*, PUF, 2014, p. 843 et p. 854.

(67) H. Croze, « Entre deux eaux : la place de l'instance d'appel en procédure civile », *Procédures* 2013, n° 10, dossier 2, p. 1.

les nouvelles règles peuvent, si elles sont effectivement appliquées, aboutir à une nouvelle organisation du procès. En appel, la généralisation de la procédure écrite avec représentation obligatoire peut créer quelques turbulences pour les représentants, qui vont devoir abandonner certaines mauvaises habitudes. Tel est particulièrement le cas des avocats

des défendeurs, qui pourront moins faire traîner le procès en longueur. Plus généralement, la réforme initiée peut potentiellement améliorer la protection du délai raisonnable dans le procès prud'homal. Il ne faut cependant pas oublier les autres exigences du procès équitable.

II. Les autres exigences du procès équitable : des acteurs évoluant à la lumière des chandelles

À la différence du délai raisonnable, qui joue sa participation sous la lumière des projecteurs, les autres exigences du délai raisonnable continuent d'officialier, comme à l'époque moderne, à la lueur des chandelles. Elles sont donc moins visibles, puisqu'elles dépendent de l'éclairage vacillant des chandelles. Toutes les exigences du procès équitables ne sont pas analysées ici. L'étude se concentre sur celles que la réforme de la procédure prud'homale affecte. Une gradation apparaît alors lorsque ces exigences sont examinées par rapport aux préoccupations de la réforme. Le principe du contradictoire se situe dans la pénombre (A). Quant au droit d'accès au juge, il se trouve dans l'ombre (B). Pour leur part, les exigences d'indépendance et d'impartialité se situent dans l'obscurité de la réforme (C).

A. Le principe du contradictoire dans la pénombre

Le principe du contradictoire est dans la pénombre, car c'est l'exigence du procès équitable qui est le plus proche de la réforme entreprise. En effet, ce principe est nécessairement concerné par les problématiques liées à la mise en état de l'affaire.

Pour rappel, le principe du contradictoire, qualifié d'« âme » du procès (68), est le principe directeur du procès le plus important (69), prévu par le Code de procédure civile (70). Il suppose spécialement que tous les éléments du procès, qu'ils émanent des parties ou du juge, puissent être débattus par les parties (71). Il favorise, particulièrement, l'information des parties sur les éléments soulevés par l'adversaire. Ceci leur permet de réfléchir, puis de contester les

éléments produits par l'adversaire (72). Il s'agit aussi de l'une des exigences du procès équitable reconnus par la Cour européenne des droits de l'Homme (73). Pourtant, dans la procédure prud'homale, comme dans toute procédure orale, la protection du principe du contradictoire est relative. Selon une jurisprudence constante, et critiquable, la Cour de cassation considère qu'il existe une présomption du respect du principe du contradictoire dans les procédures orales. Ainsi, les prétentions formées oralement au cours de l'audience sont présumées avoir été débattues contradictoirement (74). Il était donc important de faire évoluer la procédure prud'homale pour améliorer la qualité du débat. La réforme actuellement engagée pourrait y parvenir. En effet, la réforme de la mise en état organise aussi l'égalité des armes et instaure un véritable débat contradictoire entre les parties avant la décision du juge (75). Deux éléments le montrent, même s'ils peuvent éventuellement perturber la conception habituelle de cette procédure.

D'abord, au seuil de l'instance, des évolutions sont prévues. L'objectif est d'obtenir un échange de pièces avant la première audience devant le BCO. Ceci permettrait non seulement d'améliorer l'information des parties sur l'objet du litige, mais encore d'améliorer le travail des juges pour aider les parties à trouver une solution amiable. Du côté du demandeur, de nouvelles obligations procédurales sont mises à sa charge. La demande en justice ne serait formée que par voie de requête ou par présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (76). Outre les mentions prescrites par l'article 58 CPC, la requête devrait contenir un exposé

(68) L. Cadiet, « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Justice et Droits Fondamentaux, Études offertes à J. Normand*, Litec, 2003, pp. 71-110, spéc. p. 86.

(69) Voir en ce sens, M.-L. Mathieu-Izorche, « Le juge et la contradiction », in *Le nouveau Code de procédure Civile (1975-2005)*, J. Foyer et C. Puigelier (dir.), Economica, Collection Études Juridiques, 2006, pp. 295-305, spéc. p. 295.

(70) CPC, art. 14 à 16.

(71) A. Fisselier, *La défense en justice dans le procès civil*, Université de Rennes, 1979, p. 27.

(72) V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préc., pp. 394-395.

(73) Le principe du contradictoire est rattaché aux exigences du procès équitable par le biais de l'égalité des armes. V. CEDH, 25 mai 1986, *Feldbrugge contre Pays-Bas*, requête n°8562/79, série A, n°99, § 44 ; CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos contre Espagne*, requête n°12952/87, série A, n°262, § 63.

(74) Cass. Civ. 2^e, 6 mars 2003, n°02-60.835 : Bull. civ. II, n°54.

(75) C. Vigneau, « L'inéquitable procès prud'homal », préc., p. 365.

(76) C. trav., art. R. 1452-1, al.1 nouveau.

sommaire des motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de la demande. De plus, la requête devrait être accompagnée des pièces du demandeur et d'un bordereau de pièces en annexe (77). Initialement, la sanction prévue était la nullité de la requête. Cependant, cette sanction semble abandonnée dans la dernière version du projet (78). Certes, il est possible de soutenir que cette évolution est critiquable, car elle remettrait en cause la simplicité de l'accès au juge (79). Néanmoins, elle améliore la qualité du débat. Ceci peut éventuellement aboutir plus facilement à une solution négociée. Cette évolution serait également un facteur pour gagner du temps, car elle est susceptible de limiter le nombre d'échanges entre les parties.

Une solution médiane (80) serait de maintenir la saisine simplifiée du Conseil de prud'hommes, ce qui permet d'interrompre le délai de prescription. Puis, dans un délai déterminé, antérieur à l'audience devant le BCO, d'exiger du demandeur qu'il communique ses pièces ainsi que l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit. Pour que cette mesure soit efficace, il faut prévoir une sanction pour les demandeurs non diligents. Cela pourrait être éventuellement la radiation de l'affaire. Du côté du défendeur, il faudrait également exiger un effort de communication des pièces et de ses éventuelles observations écrites avant l'audience devant le BCO (81). *A priori*, même si elle paraît moins exigeante pour le défendeur, la loi *Macron* adopte une disposition intéressante. En effet, si, sans motif légitime, le défendeur ne comparait pas ou n'est pas représenté, le BCO se transforme en bureau de jugement dans sa formation restreinte. Il juge alors l'affaire immédiatement, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiquée (82). Si le BCO exerce cette faculté, il juge l'affaire en tant que formation restreinte du bureau de jugement (83). Dans le cadre de l'organisation des juridictions, il faut anticiper l'utilisation de cette faculté. Ceci implique, spécialement, de réduire le nombre d'affaires au rôle (84). Par ailleurs, ce nouveau texte incite le défendeur à communiquer ses pièces avant la première audience devant le BCO, dans la perspective du jugement de l'affaire par celui-ci. Même si cette évolution est positive, il n'y a toujours pas d'obligation pour un défendeur, comparant ou représenté,

de communiquer au début de l'instance ses pièces. Il y a ici une rupture d'égalité par rapport au demandeur, sur lequel pèse une véritable obligation de communication des pièces avec la requête. Pour autant, il est difficile de trouver une autre sanction que celle prévue par le texte de la loi *Macron*. D'ailleurs, le projet de décret de cette loi s'inspire de cette mesure pour l'étendre devant le bureau de jugement. Ainsi, si, après avoir comparu devant le BCO, le défendeur ne comparait pas devant le bureau de jugement, l'affaire est jugée au fond. Cependant, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement (85).

Ensuite, des dispositions du projet de décret d'application de la loi *Macron* sont susceptibles d'améliorer amplement le respect du principe du contradictoire. Néanmoins, ces évolutions interrogent sur le maintien de certaines spécificités du procès prud'homal. Si la réforme est adoptée en l'état, sous certaines conditions, il serait possible de recourir aux conclusions récapitulatives devant le Conseil de prud'hommes (86). Cette disposition ne concerne que les parties comparantes qui formulent leurs prétentions par écrit. Elles doivent aussi être assistées ou représentées par un avocat. Les personnes assistées ou représentées par un défenseur syndical ne sont donc pas concernées. Au regard de la rédaction du texte, si ces conditions sont réunies, le recours aux conclusions récapitulatives paraît obligatoire. Dès lors, dans leurs conclusions écrites, les parties formulent expressément leurs prétentions, ainsi que les moyens en fait et en droit sur laquelle chaque prétention est fondée. Pour chacune des prétentions, il faut également indiquer les pièces invoquées. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Lorsqu'elles communiquent plusieurs versions de leurs conclusions écrites, les parties doivent être vigilantes. En effet, elles sont tenues de reprendre, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens ou présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. Si elles ne le font pas, elles sont réputées les avoir abandonnées. Le juge n'est tenu de statuer que sur les dernières conclusions récapitulatives. C'est donc une extension de ce qui est prévu devant le Tribunal de grande instance.

(77) C. trav., art. R.1452-2 nouveau.

(78) Service juridique CFDT, « Prud'hommes : les décrets d'application de la loi *Macron* dévoilés », https://www.cfdt.fr/portail/le-carnet-juridique/fil-d-actualites/prud-hommes-les-decrets-d-application-de-la-loi-macron-devoiles-srv1_317866.

(79) K. Hamoudi, « Brèves observations sur le bureau de conciliation et d'orientation. Regard d'un avocat « pro-salarié » », CSB 2015, n° 280, p. 660.

(80) Voir en ce sens Service juridique CFDT, « Prud'hommes : les décrets d'application de la loi *Macron* dévoilés », préc.

(81) E. Serverin, « Quatre propositions pour influencer sur les causes de l'allongement des durées des affaires prud'homales », SSL 2014, n° 1648, pp.10-12.

(82) C. trav., art. L.1454-1-3, al. 1 nouveau.

(83) C. trav., art. L.1454-1-3, al. 2 nouveau.

(84) A. Roy, art. préc., spéc., p. 657.

(85) C. trav., art. R.1454-20 nouveau.

(86) C. trav., art. R.1453-5 nouveau.

De même, en appel, avec l'instauration de la procédure écrite avec représentation obligatoire, les parties et leurs représentants devront respecter le formalisme de l'article 954 CPC. Par exemple, les conclusions doivent être qualificatives, c'est-à-dire qu'elles doivent comporter les prétentions des parties, ainsi que les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de leur prétention est fondée. Les conclusions sont également récapitulatives. De plus, en principe, les pièces doivent être communiquées simultanément avec les conclusions. Il faut aussi relever que la communication des pièces s'impose en appel. Peu importe si les pièces ont déjà été communiquées en première instance (87). Toutefois, la jurisprudence est assez souple. En effet, la mise à l'écart des pièces, sanctionnant l'irrégularité d'une communication ne répondant pas aux exigences de l'article 906 CPC, peut ne pas être prononcée si plusieurs conditions sont réunies (88). Les délais des articles 906, 908 et 909 CPC doivent être respectés. En outre, la partie qui dénonce le défaut de simultanéité ne doit pas être entravée dans l'exercice de ses droits. Le principe de la contradiction doit également être respecté dans un débat demeuré loyal (89).

Quelques remarques rapides peuvent être effectuées. La première est qu'il y a un nouvel accroissement de la place de l'écrit dans la procédure prud'homale. Cette évolution peut permettre d'améliorer le principe du contradictoire lorsque les parties doivent recourir aux conclusions récapitulatives. Il est alors facile d'identifier les prétentions et moyens formés par les justiciables. Cependant, cela exclut une évolution du litige au jour de l'audience devant la formation de jugement. Faut-il le regretter ? Pas nécessairement. En effet, la suppression de la règle de l'unicité de l'instance implique qu'il n'est plus nécessaire d'admettre facilement la recevabilité de nouveaux moyens et demandes en cours de procédure. Il n'en demeure pas moins que cette évolution interroge sur le maintien de l'oralité de la procédure en matière prud'homale. La seconde remarque est que le projet actuel semble comporter un léger paradoxe. En première instance, les défenseurs syndicaux n'ont pas à rédiger des

conclusions récapitulatives, alors qu'ils doivent le faire en appel s'ils représentent l'une des parties à l'appel.

Bien qu'il se situe dans la pénombre de la réforme, le principe du contradictoire peut s'en trouver renforcé. La situation est plus ambivalente pour l'accès au juge qui est dans l'ombre de la réforme.

B. L'accès au juge dans l'ombre

La réforme de la procédure prud'homale suscite des sentiments ambivalents par rapport à la protection de l'accès au juge, qui comprend le droit d'accès à un tribunal et le droit d'action. Le premier est la simple faculté de pouvoir saisir le juge, alors que le second est un droit au jugement sur le fond, qui impose au juge de juger le litige qui lui est soumis (90). Les deux sont rattachés aux exigences du procès équitable garanties par l'article 6 de la CESDH (91).

D'abord, la réforme de la procédure prud'homale implique une amélioration de l'accès au juge, avec la suppression de la règle de l'unicité de l'instance. En droit positif, même si elle ne produit plus ses effets en raison d'une simple cause d'extinction de l'instance (92), il est indéniable que cette règle porte atteinte au droit d'accès au juge (93). Récemment, la combinaison de la règle de l'unicité de l'instance, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, et de la transmission universelle du patrimoine a empêché un salarié de contester son licenciement intervenu le 27 août 2010, alors que la clôture des débats du premier procès est intervenue le 8 septembre 2010 (94). La suppression de la règle de l'unicité de l'instance ne peut qu'être profitable pour la préservation des droits des justiciables. Certes, cette suppression implique celle de sa contrepartie, qui est la recevabilité des demandes nouvelles en tout état de la procédure, y compris pour la première fois en appel (95). Ceci pourrait, éventuellement, priver les justiciables de la possibilité de gagner du temps en soumettant directement leurs demandes nouvelles en appel (96). Néanmoins, bien qu'en droit commun procédural, le principe soit l'interdiction des demandes nouvelles en appel, sanctionnée par une irrecevabilité pouvant être relevée d'office (97), il existe plusieurs exceptions (98). Par exemple, les demandes

(87) Cass. Civ. 2^e, 30 janvier 2014, n° 12-28.496.

(88) Cass. Ass. plén., 5 décembre 2014, n° 13-19.674, Publié au Bulletin ; Cass. Ass. plén., 5 décembre 2014, n° 13-27.501, Publié au Bulletin.

(89) N. Fricero, « Le sort des pièces en appel : la fin des incertitudes ? », n. sous Cass. Ass. plén., 5 décembre 2014, n° 13-19.674 ; Cass. Ass. plén., 5 décembre 2014, n° 13-27.501, JCP G 2015, n° 1-2, 10, pp. 13-16.

(90) M. Bandrac, « L'action en justice, droit fondamental », in *Nouveaux juges nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1995, pp. 1-17, spéc. p. 12.

(91) Pour le droit d'accès à un tribunal, voir CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, série A, n° 41 ; Cass. Ass. plén., 7 avril 2006, n° 05-11.519 ; Bull. civ. Ass. plén., n° 3. Quant au droit d'action, voir CEDH, 21 février 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, requête

n° 4451/70 ; Cass. Com., 8 juillet 2003, n° 00-21591 ; Bull. civ. IV, n° 121.

(92) Cass. Soc., 16 novembre 2010, n° 09-70.404, Bull. civ. V, n° 260, Dr. Ouvr. 2014 p.545 en annexe aux obs. de M. Keller Lyon-Caen.

(93) V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préc., pp. 381-388.

(94) Cass. Soc., 22 sept. 2015, n° 14-11.321, Publié au Bulletin.

(95) C. trav., art. R. 1452-7.

(96) M. Keller Lyon-Caen, « Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale (en attendant la juridiction sociale du XXI^e siècle) », préc., p. 533.

(97) CPC, art. 564, al. 1.

(98) Sur ces notions voir, J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Lextenso, 6^{ème} éd., 2015, pp. 603-613.

nouvelles tendant aux mêmes fins que les demandes initiales sont recevables (99). Il est donc envisageable qu'une partie conteste en appel son licenciement, intervenu après le jugement, lorsqu'elle sollicitait en première instance la résiliation judiciaire du contrat de travail. Les deux demandes poursuivent le même but, qui porte sur la contestation de la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, les organisations patronales s'opposent à la suppression de cette règle, car elles craignent un « harcèlement judiciaire » (100). Pour les rassurer, il convient de rappeler que la procédure prud'homale est marquée par une réduction importante des délais de prescription (101). Par exemple, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans. Le point de départ du délai est le jour où celui qui exerce l'action a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant d'exercer son droit (102). Le recours au juge ne devrait donc pas être accru (103). De plus, la suppression de la règle de l'unicité de l'instance pourrait impliquer une restriction importante de l'effet interruptif de la demande en justice. Actuellement, la Cour de cassation retient qu'en matière prud'homale, l'effet interruptif de la prescription d'une action peut être étendu à une autre action lorsque les demandes sont formées dans la même instance et qu'elles concernent le même contrat de travail (104). Le fondement de cette solution réside dans la règle de l'unicité de l'instance. La suppression de cette règle devrait alors renforcer la prescription (105) et réduire les possibilités de saisine du juge.

Ensuite, et étrangement, la réforme de la procédure prud'homale incite les justiciables à ne pas recourir au juge. L'objectif n'est plus d'interdire la saisine du juge, comme c'était le cas avec la règle de l'unicité de

l'instance. Le législateur, même s'il doute lui-même de l'efficacité de la démarche (106), invite les parties à chercher des solutions amiables en dehors du juge – les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). La loi *Macron* a donc fait le choix d'autoriser la médiation conventionnelle et la procédure de convention participative pour trouver une solution aux litiges individuels du travail (107). Dans la continuité, le projet de décret offre au BCO, au bureau de jugement et à la formation de référé, la faculté de sortir l'affaire de la juridiction. *A minima*, les juges pourraient enjoindre les parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la procédure. Il pourrait aussi déléguer la conciliation obligatoire à un conciliateur de justice. Il est également prévu que le juge désigne un médiateur, après avoir recueilli l'accord des parties (108). Il est possible d'envisager que ce développement des MARC puisse permettre de sortir le droit du travail d'une logique conflictuelle. Il y aurait ainsi un dialogue collaboratif (109). Tous les outils sont donnés pour que les parties trouvent une voie afin de chercher une solution en dehors du juge prud'homal. Il n'en demeure pas moins que les parties peuvent soumettre l'accord issu d'un MARC à l'homologation du BCO (110). Cependant, comme souvent, il n'est pas certain que cette multiplication des modes possibles pour trouver une solution amiable parvienne au résultat escompté (111). Il n'est pas acquis que le nombre d'affaires s'achevant par un MARC augmente. Il est aussi paradoxal que le législateur indique promouvoir l'amélioration de la conciliation par le BCO, tout en cherchant à éviter l'accès au juge (112).

Indéniablement, la suppression de la règle de l'unicité de l'instance va améliorer l'accès au juge

(99) CPC, art. 565.

(100) Voir Service juridique CFDT, « Prud'hommes : les décrets d'application de la loi Macron dévoilés », préc.

(101) Sur cette question article T. Pasquier, « La Cour de cassation, gardienne du temple de la prescription », SSL 2013, n° 1608, pp. 4-9 ; M. Poirier, « Éviter le couperet de la prescription après la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi », Dr. Ouvr. 2014, n° 788, pp. 182-196.

(102) C. trav., art. L. 1471-1.

(103) Sur l'ambivalence de la sécurité juridique recherchée par les employeurs, voir M. Poirier, art. préc., 183

(104) Cass. Soc., 22 septembre 2015, n° 14-17.895, Publié au Bulletin.

(105) L'extension de l'effet interruptif d'une demande en justice devrait être réservée aux demandes indivisibles ou qui tendent au même but. Voir V. Orif, « L'extension de l'effet interruptif de la prescription d'une action à l'autre en cas d'identité de contrat de travail », Gaz. Pal. 2015, n° 356, pp. 24-25.

(106) F. Guiomard, « Que faire de la médiation conventionnelle et de la procédure participative en droit du travail ? », RDT 2015, pp. 628-633, spéc. p. 628.

(107) Pour une analyse de ces évolutions, voir not. D. Boulmier, « Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force » mais sans

« coup de jeune », préc., spéc. p. 440 et D. Baugard, « La procédure participative et la médiation conventionnelle en matière prud'homale », CSB 2015, n° 280, pp. 665-668 ; F. Guiomard et M. Grévy, « « Réforme » de la juridiction prud'homale : du rapport Lacabarats au projet de loi *Macron* », RDT 2015, pp. 58-63, spéc. p. 63. V. également le débat organisé au 40^{ème} colloque du Syndicat des Avocats de France *Loi Macron, rapport Combrexelle, quels enjeux, quel avenir, pour la justice prud'homale ?*, entre M. Beckers et H. Flichy, Dr. Ouv. mars 2016 p.128-138.

(108) C. trav., art. R. 1471-1.

(109) A. Bugada, « La procédure prud'homale revue par la loi *Macron* », préc., spéc. p. 534.

(110) C. trav., art. R.1471-2 nouveau. La nature de l'accord a une incidence sur la procédure à suivre pour l'homologation. Pour la médiation, CPC, art. 1534 ; pour la conciliation par un conciliateur de justice CPC., art. 1541 ; pour un accord issu d'une procédure participative CPC, art. 1556 et s.

(111) Voir en ce sens F. Guiomard, « Quelles réformes pour la justice sociale ? Deuxième partie : les procédures », RDT 2014, pp. 200-204, spéc. p. 201

(112) D. Boulmier, « Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force » mais sans « coup de jeune », préc., spéc. pp. 440-441.

pour les justiciables. Ils doivent cependant rester vigilants, car ils restent exposés aux délais de prescription abrégés. En revanche, la volonté de multiplier les modes possibles de solutions amiables extra-judiciaires invite à s'interroger sur les motivations du législateur. Cette volonté traduit le souhait de gérer les stocks d'affaires, en évitant une augmentation de celles-ci devant les juridictions prud'homales. Mesurer l'apport de la réforme sur l'accès au juge est donc délicat. La question se complexifie lors de l'analyse des exigences d'indépendance et d'impartialité, qui sont dans l'obscurité.

C. L'indépendance et l'impartialité du juge dans l'obscurité

Bien que placées dans l'obscurité par rapport aux préoccupations de gestion des délais, les exigences d'indépendance et d'impartialité sont concernées par certaines des mesures adoptées au cours de cette réforme de la procédure prud'homale.

Pour bien mesurer les enjeux de la question, un rappel sur le contenu de ces notions s'avère utile. Les exigences d'indépendance et d'impartialité des juges sont expressément prévues par l'article 6 § 1 CESDH. L'indépendance intéresse le pouvoir d'exercer une fonction juridictionnelle. Pour que le tribunal exerce sa mission, il est essentiel qu'il juge « *en toute liberté, sans entraves, ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif, dans les deux cas par des garanties de statut (indépendance organique) et de fonctionnement (indépendance fonctionnelle)* » (113). L'indépendance doit aussi s'apprécier à l'égard des parties. Cette exigence se rapproche alors de l'impartialité. Ici, sont concernés le mode de désignation des juges ainsi que l'apparence de dépendance donnée par les membres de la juridiction. Le débat se concentre sur le lien qui peut exister, en raison de la structure de l'organe juridictionnel, entre un juge et l'une des parties. Cette question ne concerne donc pas le comportement personnel des juges (114).

Quant à l'impartialité, il faut bien la comprendre (115). D'un côté, l'impartialité fonctionnelle concerne l'exercice même des fonctions, indépendamment des convictions personnelles du juge et

de son attitude. Il convient alors de vérifier que le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure, à cet égard, tout doute légitime (116). Sont ici principalement concernées les questions de composition de la juridiction. Récemment, la Cour de cassation a souligné qu'un jugement est nul car la mère de l'une des parties est un conseiller prud'homme appartenant à la même section que les juges qui ont tranché le litige (117). D'un autre côté, l'impartialité personnelle signifie que le juge n'a aucun parti pris en faveur, ou à l'encontre, de l'une ou l'autre des parties du procès (118). Dès lors, le juge doit être apte à être convaincu par un fait, un argument ou une interprétation juridique qu'une partie lui propose (119). Le juge est donc partial lorsqu'il a fait son jugement avant tout débat contradictoire avec les parties (120). Or, cette conception de l'impartialité personnelle n'est pas toujours bien comprise par certains conseillers prud'hommes (121).

D'abord, quelques évolutions concernent directement les questions de l'indépendance et de l'impartialité des conseillers prud'hommes. Ainsi, la nouvelle procédure disciplinaire améliore l'indépendance des conseillers prud'hommes par rapport au pouvoir exécutif (122). En outre, une mesure, plus symbolique, est le nouvel article L. 1421-2 du Code du travail, selon lequel « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard* ». Toutefois, la récente réforme du mode de désignation des conseillers prud'hommes soulève des interrogations concernant l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Ces juges sont effectivement nommés par le garde des Sceaux et le ministre du Travail (123).

Ensuite, la réforme aborde d'autres questions intéressant l'exigence d'impartialité. Cependant, des progrès paraissent encore possibles. Deux questions différentes doivent alors être distinguées, d'autant qu'elles concernent les deux versants distincts de l'impartialité.

La première question porte sur l'impartialité personnelle des juges. Il faut partir d'un constat. Il

(113) S. Guinchard, Rép. pr. civ., V° « Procès équitable », n°202.

(114) S. Guinchard, Rép. pr. civ., V° « Procès équitable », n°226.

(115) T. Pasquier, « Neutralité et impartialité devant le conseil de prud'hommes », RDT 2015, pp. 275-278.

(116) Voir par ex. : CEDH, 28 août 2003, req. n° 58442/00, § 117.

(117) Cass. Soc. 13 janvier 2016, n° 14-21.803.

(118) L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, PUF, 2^{ème} éd., 2013, p. 603.

(119) M.-A. Frison-Roche, « L'impartialité du juge », D. 1999, pp. 53-57, spéc. p. 54.

(120) N. Fricero, « Regard sur l'impartialité du juge prud'homal », SSL Supplément 2008, n° 1352, p. 35-37, spéc. p. 35.

(121) A. Gonçalves, « Réforme de la prud'homie : focus sur le statut du conseiller prud'homal dans le projet dans la loi *Macron* », Gaz. Pal. 2015, n° 186 à 188, pp. 2491-2493, spéc. p. 2492 ; Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., spéc. pp. 18-19.

(122) V. Orif, « Loi *Macron* : dispositions relatives à la justice prud'homale (art. 258) (première partie) », Lexbase Hebdo n° 623 du 3 septembre 2016 – édition sociale, spéc. p. 5.

(123) V. Orif, « Vers la nomination des conseillers prud'hommes et au-delà », Lexbase Hebdo n° 652 du 21 avril 2016 – édition sociale, spéc. pp. 6-7.

arrive que certaines pratiques, liées au prononcé et à la rédaction du jugement, montrent une partialité personnelle de juges. Le débat porte alors sur la motivation des décisions. Il s'agit d'une condition de validité du jugement (124). En théorie, la motivation du juge résulte d'un syllogisme juridique. Ce dernier fait ressortir l'application des règles de droit aux faits pour apporter la solution du litige (125). Or, il arrive, même si ce n'est pas la situation la plus fréquente, que des juges prud'homaux statuent sur le siège. Puis, ils attendent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour rédiger et motiver leurs décisions (126). Parfois, ils le font sans motiver leur décision, alors que l'affaire est complexe (127). Outre que le juge procède par un syllogisme inversé, ce qui n'est pas son office, cette pratique fait légitimement douter de l'impartialité de la juridiction. Ce n'est qu'en motivant sa décision *avant* de la rendre que le juge montre sa faculté d'être convaincu par l'argumentation des parties.

Par ailleurs, plusieurs affaires récentes montrent la partialité des juges, aussi bien de première instance que d'appel, en raison des termes mêmes de la rédaction de leurs décisions (128). Ces défaillances dans la motivation des juges amènent à s'intéresser au problème de la formation des juges. La loi *Macron* a donc modifié les articles L. 1442-1 et L. 1442-2 du Code du travail (129). En conséquence, chaque conseiller doit suivre une formation initiale obligatoire de cinq jours avant sa prise de fonction. S'il ne respecte

pas cette obligation, le conseiller est réputé démissionnaire. Puis, il dispose toujours de six semaines par mandat au titre de la formation continue (130). Par ailleurs, il est ajouté que la formation initiale est commune à tous les conseillers et qu'elle est organisée par l'État (131). Une formation commune sur la rédaction des décisions permettrait aux juges de mieux appréhender les règles fondamentales du processus judiciaires et les principes directeurs du procès (132). Cette formation commune (133) offre aussi aux conseillers des deux collèges la possibilité d'échanger sur les règles de conduite du procès qu'ils seront chargés de pratiquer ensemble (134). Cette formation pourrait également être commune avec les magistrats, juges départiteurs et conseillers de Cour d'appel, d'autant que leur motivation n'est pas toujours exempte de tout reproche (135). Quoiqu'il en soit, une amélioration des connaissances des règles de procédure, ainsi que des techniques de rédaction des jugements et de leurs motivations, indépendamment de toute orientation, peut être un outil d'amélioration de l'impartialité personnelle des juges (136).

La seconde question est relative à l'impartialité fonctionnelle des juridictions prud'homales. C'est leur composition qui est ici concernée. La jurisprudence retient que la composition même des Conseils de prud'hommes garantit que les justiciables soient jugés par une juridiction indépendante et impartiale (137). Cette solution est largement approuvée par

(124) CPC, art. 455 et 458.

(125) V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préc., p. 504.

(126) S. Harir, art. préc., spéc. p. 2495 ; Rapport du groupe de travail présidé par Alain Lacabarats, préc., spéc. pp. 73-74.

(127) D. Boulmier, « Quand le juge prud'homal « fait du Macron » avant l'heure : nullité des jugements non motivés en matière de discrimination syndicale », n. sous CA Paris, Pôle 6 - Ch. 9, 1^{er} avril 2015, Dr. Ouvr. 2016, n° 811, pp. 79-85, spéc. pp. 84-85.

(128) A. Bugada, « Vers un nouveau droit prud'homal », préc., spéc. p. 67 ; V. Orif, « L'exigence de motivation sous surveillance étroite », n. sous Cass. Soc., 2 juillet 2015, n° 13-26.437, Lexbase Hebdo n° 621 du 16 juillet 2015 - édition sociale ; Cass. Soc., 8 avril 2014, n° 13-10.209 ; Bull. civ. V, n° 98, Dr. Ouvr. 2014, p. 563, n. M. Henry ; Cass. Soc., 12 juin 2014, n° 13-16.236, Bull. civ. V, n° 141 ; Cass. Soc. 20 novembre 2014, n° 13-22.420 ; Cass. Soc., 23 octobre 2013, n° 12-16.840.

(129) V. Orif, « Loi *Macron* : dispositions relatives à la justice prud'homale (art. 258) (première partie) », préc., spéc. p. 3.

(130) Un auteur souligne que, techniquement, il s'agit d'une formation de prise de mandat et d'une formation réalisée dans l'exercice du mandat, les deux relevant du domaine de la formation professionnelle continue. Voir N. Maggi-Germain, « Les enjeux de la réforme de la formation des conseillers prud'hommes », Dr. Soc. 2015, pp. 547-550, spéc. p. 549.

(131) Il avait déjà été proposé de combiner une formation syndicale et une formation commune. Cette dernière devrait se concentrer sur les questions du droit judiciaire privé pour accroître les chances de mise en œuvre des règles de la procédure prud'homale. Voir A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », préc., spéc. pp. 107-108.

(132) A. Lacabarats, « La réforme de la procédure en droit du travail », préc., spéc. p. 7 ; *Étude d'impact du projet de loi pour la croissance et l'économie*, préc., spéc. pp. 30-31.

(133) Le débat sur la formation est particulièrement vif, particulièrement pour identifier les organes qui doivent assurer cette formation. Voir M. Keller Lyon-Caen, « Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale (en attendant la juridiction sociale du XXI^e siècle) », préc., pp. 540-541. Pour les uns, la formation commune par l'État aurait pu être plus ambitieuse : C. Taillandier, art. préc., p. 14. Pour d'autres, au contraire, même pour les règles de procédure, la formation aurait pu être assurée par les organisations syndicales ou les Instituts des Sciences Sociales et du Travail : voir en ce sens F. Guiomard et M. Grévy, art. préc., spéc. p. 59 ; C. Vigneau, « Le rapport *Marshall* : des propositions discutables pour une réforme indispensable des juridictions sociales », Gaz. Pal. 2014, n° 147, pp. 22-24, spéc. p. 24.

(134) A. Chevillard, art. préc., spéc. p. 34.

(135) D. Boulmier, n. sous CA Riom, 4^{ème} ch. civ., 2 juin 2015, Dr. Ouvr. 2015, pp. 659-661, spéc. p. 661. Par ailleurs, concernant les magistrats professionnels, il est possible de s'interroger sur leur formation concernant leur connaissance du monde de l'entreprise, V. A. Bugada, « Vers un nouveau droit prud'homal », préc., spéc. p. 68 ; N. Maggi-Germain, art. préc., p. 550. Cette question de la formation des magistrats professionnels se pose d'autant plus que l'absence de spécialisation actuelle implique qu'ils peuvent n'avoir jamais traité d'affaires sociales lorsqu'ils prennent leurs fonctions de conseillers d'une chambre sociale de cour d'appel. V. D. Lottin, « Résorber un contentieux hors normes », SSL 2015, n° 1685, pp. 6-7.

(136) A. Gonçalves, art. préc., spéc. p. 2492.

(137) Cass. Soc., 19 décembre 2003, n° 02-41.429 ; Bull. civ. V, n° 321, Dr. Ouvr. 2004, p. 129, Avis J.-P. Collomp ; Cass. Civ. 2^e, 20 octobre 2005, n° 03-19.979.

les auteurs de droit du travail (138). En revanche, elle est plus discutée par les auteurs spécialisés en droit judiciaire privé (139). *A minima*, il est rappelé que la solution jurisprudentielle n'est viable que si chaque juge respecte aussi individuellement son impartialité personnelle (140).

Certains vont même jusqu'à soutenir que l'instauration de l'échevinage permettrait de mieux garantir les exigences d'indépendance et d'impartialité par les Conseils de prud'hommes (141). Son instauration a été proposée, aussi bien pour les juridictions de première instance que d'appel (142). Ce débat ancien déchaîne les passions (143). L'instauration de l'échevinage est perçue comme un signe de défiance envers les juges prud'homaux. Toutefois, avec la loi *Macron*, la question se pose avec le possible renvoi direct, par le BCO, devant la formation présidée par le magistrat professionnel. Il s'agit d'une introduction de l'échevinage (144), qui serait même poursuivie par les auteurs de la loi (145). Une généralisation de celle-ci est actuellement inenvisageable. Les conditions pour qu'elle soit établie ne sont pas réunies. En effet, elle nécessite une véritable spécialisation des magistrats, qui fait actuellement défaut (146). Il faut aussi examiner les coûts de cette réforme. Il convient également de s'assurer que les juges prud'homaux et les magistrats professionnels souhaitent travailler ensemble sur un pied d'égalité. Et enfin de se demander si l'instauration de l'échevinage est souhaitable dans l'intérêt des justiciables. L'idéal serait évidemment d'aboutir à une instauration d'une collaboration entre les acteurs du terrain, qui connaissent les réalités du monde professionnel, et ceux du monde juridique, qui ont une meilleure maîtrise des règles juridiques (147). Cependant, des réserves sont émises sur cette approche, notamment en raison des incidences qu'elle pourrait avoir sur la construction

de la jurisprudence (148). Elle interroge également sur la conception de la justice du travail (149). Par ailleurs, l'échevinage devrait permettre une amélioration de l'impartialité de la juridiction (150). Néanmoins, d'autres soutiennent que cette composition ne présente pas de meilleures garanties contre la partialité que la formation paritaire. Ceci pourrait effectivement aboutir à un durcissement des positions partisans des deux conseillers prud'hommes, ce qui conduirait à laisser le choix de la décision au magistrat professionnel (151).

En conclusion, comment apprécier cette réforme des juridictions prud'homales au regard des exigences du procès équitable ? La réponse dépend de l'état d'esprit de l'observateur. S'il est pessimiste, il pensera que la seule poursuite du délai raisonnable ne permettra pas d'améliorer la situation actuelle (152). S'il est optimiste, il pensera que cette réforme comporte des éléments susceptibles de faire progresser le traitement des litiges par les juridictions prud'homales.

L'amélioration de la qualité du débat, avec des échanges sans retard des pièces et, éventuellement, des conclusions, pourrait aboutir à une meilleure décision du juge. Elle pourrait aussi parvenir à une solution négociée, plus rapide, protégeant mieux les droits des justiciables, car ils seraient mieux informés. Seule la pratique de ces nouvelles règles permettra de se faire une opinion réelle. Il n'en demeure pas moins que les juges ont un grand rôle à jouer pour déterminer si la nouvelle procédure prud'homale permettra de mieux respecter les exigences du procès équitable. Ils ne doivent pas craindre d'exercer leurs pouvoirs, anciens et nouveaux. Ceci est particulièrement vrai pour la mise en état de l'affaire.

Vincent Orif

- (138) Voir par exemple : T. Grumbach, « La prud'homie face aux enjeux du procès équitable », Dr. Ouvr. 2004, n° 668, pp. 114-121, spéc. pp. 116 et 120 ; M. Keller, « L'impartialité de la juridiction prud'homale », D. 2004, pp. 1688-1693 ; P. Morvan, « « Partisane » mais paritaire donc impartiale : la juridiction prud'homale », JCP 2004, act. 88, pp. 269-270 ; T. Pasquier, « Neutralité et impartialité devant le conseil de prud'hommes », RDT 2015, pp. 275-278.
- (139) L. Cadiet, « Ouverture », in *Procès du travail, travail du procès*, sous la direction de M. Keller, LGDJ, Bibliothèque de L'Institut André Tunc, Tome 16, 2008, pp. 13-31, spéc. pp. 28-29 ; T. Clay, in « Droit judiciaire privé », Chronique dirigée sous la direction de L. Cadiet, JCP G, 2006, I 133, pp. 788-794, spéc. p. 782 ; Y. Desdevises, « Le général et le spécial en procédure civile », in *Mélanges dédiés à la mémoire du Doyen Jacques Héron*, LGDJ, 2009, pp. 213-219, spéc. 215.
- (140) N. Fricero, art. préc., spéc. p. 36.
- (141) L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, préc., p. 601.
- (142) Rapport du groupe de travail présidé par Didier Marshall, préc., spéc. p. 54.
- (143) V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préc., pp. 526-533.
- (144) D. Boulmier, « Le volet prud'homal du projet de loi *Macron* : en « coup de force » mais sans « coup de jeune » », préc., spéc. pp. 437-438 ; F. Guiomard et M. Grévy, art. préc., spéc. p. 62.

- (145) *Étude d'impact du projet de loi pour la croissance et l'économie*, préc., spéc., p. 38.
- (146) S. Hunter-Flack, « Le juge départiteur, cet inconnu », in S. Hunter-Flack et D. Boulmier, « Quel statut pour le juge départiteur ? », préc., spéc. pp. 12-13 ; J.-L. Cioffi, art. préc., spéc. p. 162.
- (147) C. Taillandier, art. préc., spéc. p. 14 ; N. Maggi-Germain, art. préc., p. 550.
- (148) V. en ce sens, A. Bugada, « Vers un nouveau droit prud'homal », préc., spéc. p. 67.
- (149) C. Vigneau, « Le rapport *Marshall* : des propositions discutables pour une réforme indispensable des juridictions sociales », préc., spéc. p. 24.
- (150) H. Guettard, « Le paritarisme prud'homal : attachement syndical et pis-aller judiciaire », Gaz. Pal. 2015, pp. 845-848, spéc. p. 848.
- (151) F. Guiomard, « Quelles réformes pour la justice sociale ? Première partie : les juridictions », RDT 2014, pp. 129-133, spéc. p. 133 ; T. Durand et P. Henriot, « Fables et légendes prud'homales », Dr. Ouvr. 2014, n° 788, pp. 171-181, spéc. p. 176.
- (152) Voir en ce sens D. Boulmier, « Quand le juge prud'homal « fait du *Macron* » avant l'heure : nullité des jugements non motivés en matière de discrimination syndicale », préc., spéc. p. 85.